



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le 23 janvier 2026

Le recteur

DPEP 0

Affaire suivie par :

Jean-Fabrice GUICHARD

Tél : 02 62 48 11 88

Mél : coordadmin.dpep@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré de l'enseignement public

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

S/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éduca-
tion nationale chargés du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

CIRCULAIRE n° 10

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références : – Article L 422-1 du Code général de la fonction publique.

– Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment les articles 24 à 30.

PJ : Barème (Annexe 1)

Les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle sont rappelées ci-dessous.

J'attire votre attention sur la **procédure de candidature dématérialisée** par un formulaire COLIBRIS.

1/ PERSONNEL CONCERNÉ

Pour solliciter un congé de formation, les enseignants titulaires doivent remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- être en position d'activité ;
- avoir accompli l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein, dans l'administration.

2/ ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein. Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée de la formation.

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

3/ SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Les personnels en congé de formation professionnelle continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils reprennent leur service.

B – SITUATION FINANCIÈRE

Le fonctionnaire perçoit, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2 778,62 €. **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.**

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé. En outre, il est rappelé qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit s'y consacrer intégralement. Il ne peut exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle – qu'ils soient affiliés ou non au contrat collectif de protection sociale complémentaire effectif à compter du 1^{er} mai 2026 – de manière à régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement.

4/ OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION

A – PRÉALABLEMENT AU CONGÉ

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

B – DURANT LE CONGÉ

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité.

En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.

C – À L'ISSUE DU CONGÉ

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.

5/ PROCÉDURE DE CANDIDATURE

La procédure de demande de congé de formation est dématérialisée via la plateforme COLIBRIS, accessible à partir de l'espace Métice : Colibris, portail des démarches, onglet « Premier degré ».



La campagne de saisie des demandes de congé de formation se déroulera du **lundi 26 janvier 2026 à 08h00 au vendredi 13 février 2026 à 23h59**.

6/ TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème indiqué en annexe 1. Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, **mais ne revêt qu'un caractère indicatif**.

7/ RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La mise en œuvre de la campagne de recueil des candidatures, au congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré du public, relève d'un traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies dans le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées, dans le seul but, de déterminer la liste des enseignants retenus pour l'octroi d'un congé de formation au titre de l'année scolaire 2026/2027. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. La référente RGPD de la DPEP se tient à votre disposition pour tout complément d'information : dpep.secretariat@ac-reunion.fr.

Pour le recteur de région académique, recteur d'académie et par délégation l'adjointe au secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie
directrice des ressources humaines

SIGNE

Sandrine INGREMEAU